



Original: français

No : ICC-01/04-01/10

Date: 28/03/2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant: M. le juge Erkki KOURULA, juge président
M. le juge Sang-Hyun SONG
Mme. la juge Akua KUENYEHIA
Mme. la juge Anita USACKA
Mme. la juge Silvia FERNANDEZ DE GURMENDI

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA

DOCUMENT PUBLIC

**Réponse de Monsieur Callixte MBARUSHIMANA à la Requête des parties civiles
tendant à obtenir autorisation de participer à la procédure d'appel contre la
« Décision relative à la confirmation des charges » (ICC-01/04-01/10-465-Conf-tFRA)
déposée le 7 mars 2012**

Origine: La Défense de Monsieur Callixte MBARUSHIMANA

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis MORENO-OCAMPO, Procureur
Mme. Fatou BENSOUDA, Procureur
adjoint
M. Fabricio GUARIGLIA

Le conseil de la Défense

Me Arthur VERCKEN
Me Yael Vias GVIRSMAN
Me Philippe LAROCHELLE

Les représentants légaux des victimes

Ghislain M. MABANGA

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

REGISTRY

Le Greffier

Mme. Silvana ARBIA

La Section de Soutien à la Défense

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I - Historique de la procédure

1. Par décision du 11 août 2011, la Chambre préliminaire autorisait les "Victimes représentées" à participer aux procédures concernant la phase préliminaire de la présente affaire et, plus particulièrement, à faire toutes les requêtes, réponses et répliques sur les matières à propos desquelles le Statut et les Règles n'excluent pas leur intervention (para. 42(9) de la décision)¹.

2. Le 16 décembre 2011, la Chambre préliminaire rendait sa décision d'infirmer des charges contre Monsieur MBARUSHIMANA dont elle ordonnait la libération immédiate².

3. Le même 16 décembre 2011, le Procureur demandait à la Chambre préliminaire la suspension de l'ordonnance ordonnant la libération de MBARUSHIMANA³.

4. Le 18 décembre 2011, les Victimes représentées soumettaient leurs observations à propos de la demande de suspension du Procureur⁴.

5. Le 19 décembre 2011, la Chambre préliminaire rejetait la requête du Procureur présentée le 16 décembre 2011⁵.

6. Le 19 décembre 2011, le Procureur déposait devant la Chambre d'appel une requête combinée d'appel direct contre la décision d'infirmer des charges et d'effet suspensif de cette demande d'appel ou, dans l'alternative,

¹ ICC-01/04-01/10-351

² ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA

³ ICC-01/04-01/10-466

⁴ ICC-01/04-01/10-467

⁵ ICC-01/04-01/10-469

d'un appel contre la décision de la Chambre préliminaire ayant refusé de surseoir à la demande de libération de MBARUSHIMANA⁶.

7. Le 20 décembre 2011, les Victimes Représentées sollicitaient de la Chambre d'appel l'autorisation de participer à la procédure d'appel direct du Procureur contre la décision d'infirmer des charges du 16 décembre 2011⁷.

8. Le 20 décembre 2011, votre Chambre rejetait la procédure combinée du Procureur et la demande de participation des Victimes Représentées. Les motifs de ce rejet seront rendus ultérieurement (le 24 janvier 2012)⁸.

9. Le 27 décembre 2011, le Procureur déposait devant la Chambre préliminaire une demande d'autorisation d'interjeter appel interlocutoire contre la décision d'infirmer des charges du 16 décembre 2011⁹.

10. Le 24 janvier 2012, votre Chambre rendait les motifs soutenant sa décision du 20 décembre 2011. Concernant la demande de participation aux débats soumise par les Victimes représentées, il était énoncé que celle-ci n'était pas souhaitable, compte tenu du fait qu'elle risquait de compromettre le droit de Monsieur MBARUSHIMANA à être remis en liberté sans délai¹⁰.

11. Le 26 février 2012, la Défense de M.MBARUSHIMANA déposait sa réponse à la demande d'autorisation d'appel interlocutoire du Procureur contre la décision d'infirmer des charges du 16 décembre 2011¹¹.

12. Le 1^e mars 2012, la Chambre préliminaire autorisait la demande d'appel du Procureur sur trois questions¹².

⁶ ICC-01/04-01/10-470

⁷ ICC-01/04-01/10-474

⁸ ICC-01/04-01/10-476

⁹ ICC-01/04-01/10-480

¹⁰ ICC-01/04-01/10-483

¹¹ ICC-01/04-01/10-486

13. Par requête datée du 7 mars 2012, les Victimes représentées sollicitaient de la Chambre d'appel l'autorisation de participer à la procédure relative à l'appel du Procureur contre la décision d'infirmer des charges du 16 décembre 2011¹³.

14. Le 12 mars 2012, le Procureur déposait son acte d'appel devant la Chambre d'appel¹⁴.

15. Par décision du 23 mars 2012, la Chambre d'appel ordonnait à la Défense de M.MBARUSHIMANA de répondre à la requête des Victimes représentées avant le 28 mars 2012¹⁵.

16. Dans quelques jours, la Défense déposera devant la Chambre d'appel sa réponse aux trois questions d'appel du Procureur.

17. Pour les motifs exposés ci-après, la Défense de M.MBARUSHIMANA demande à la Chambre d'appel de rejeter la demande de participation des Victimes représentées.

II - Exposé des motifs

18. La Chambre d'appel a d'ores et déjà posé les conditions qui doivent être réunies pour qu'en vertu de l'article 82-1-d une demande de participation à une procédure d'appel qui émanerait des victimes soit accueillie :

¹² ICC-01/04-01/10-487

¹³ ICC-01/04-01/10-494

¹⁴ ICC-01/04-01/10-499

¹⁵ ICC-01/04-01/10-504

"i) les personnes demandant à participer doivent avoir la qualité de victimes en l'espèce ;

ii) les questions soulevées en appel doivent concerner leurs intérêts personnels ;

iii) leur participation doit avoir lieu à un stade approprié de la procédure; et

enfin

*iv) leur participation doit avoir lieu d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'Accusé ou Suspect et aux exigences d'un procès équitable et impartial."*¹⁶

¹⁶ Judgement on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo", 13 February 2007, ICC-01/04-01/06-824 (OA 7), paras 44-45 ; Reasons for the "Decision on the Participation of Victims in the Appeal against the 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa'", 20 October 2009, ICC-01/05-01/08-566 (OA 2), para. 15 ; Décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 24 mai 2010, ICC-01/04-01/07-2124-tFRA, par. 5 ; Decision on the Participation of Victims in the Appeal against Trial Chamber I's Decision to Stay the Proceedings, 18 August 2010, ICC-01/04-01/06-2556, para. 7 ; Decision on the Participation of Victims in the Appeal against the "Decision on Applications for Provisional Release" of Trial Chamber III, 14 July 2011, para. 7.

A. Les victimes n'ont pas un droit automatique à participer à un appel

19. La jurisprudence applicable devant la CPI énonce que les victimes doivent faire une demande préalable à la Chambre d'appel afin que cette dernière décide si cette participation dans le cadre de l'appel est adéquate. Les victimes n'ont donc pas un droit automatique à participer à l'appel et cette participation doit être autorisée :

« 14. La Chambre d'appel a conclu que l'article 68-3 du Statut « [lui] impos[ait] [...] de déterminer précisément s'il convient d'autoriser la participation des victimes dans le cadre particulier de l'appel interlocutoire dont elle est saisie ». Partant, selon elle, la norme 86-8 du Règlement de la Cour, qui prévoit pourtant qu'une « décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure », « ne porte que sur le stade de la procédure devant la Chambre prenant la décision en question ». Dans le même ordre d'idées, elle a considéré que les normes 64-4 et 64-5 du Règlement de la Cour ne conféraient pas aux victimes le droit automatique de participer à un appel interlocutoire car un tel droit exclurait qu'elle se prononce sur le caractère opportun de la participation des victimes dans le cadre d'un appel interlocutoire particulier. Il est nécessaire que soit déposée une demande distincte pour que la Chambre d'appel se prononce sur ce point. »¹⁷

B. Les victimes doivent avoir précédemment exprimé la volonté de participer à la procédure en question

20. En l'espèce, on doit constater que les Victimes représentées n'ont jamais demandé à la Chambre préliminaire de les autoriser préalablement à participer au présent appel, pas plus qu'elles n'ont exposé les raisons qui justifieraient leur participation au présent appel.

21. En effet, la demande de participation des Victimes représentées a été déposée le 7 mars 2012, soit plus de deux mois après la demande initiale du Procureur d'être autorisé à interjeter appel contre la décision d'infirmer des charges. Or, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, les demandes des

¹⁷ ICC-01/05-01/08-566-tFRA

victimes qui veulent participer à un appel interlocutoire doivent être déposées le plus tôt possible après que l'appel a été déposé.¹⁸

22. De plus, la demande de participation des Victimes représentées survient également après de premiers échanges d'écritures entre le Procureur et la Défense, et après la décision de la Chambre préliminaire ayant limité les paramètres de l'appel du Procureur à trois questions.

23. Ainsi, le Procureur a déjà déposé son acte d'appel devant la Chambre d'appel et la Défense lui répondra dans quelques jours.

24. En conséquence, vu l'absence de procédure préalable afin d'être autorisé à intervenir dans le présent appel et vu l'état d'avancement de la procédure d'appel, la Défense soutient que l'intervention des Victimes représentées ne sera pas de nature à assister la Chambre d'appel dans le traitement des questions juridiques qui en sont l'objet.

C. Les victimes doivent démontrer que leurs intérêts personnels sont concernés par les questions en appel et si la Chambre le considère approprié

25. Sur ce point, la jurisprudence de la Cour est constante : les victimes seront autorisées à participer s'il est démontré que leurs intérêts personnels sont concernés par les questions d'appel et si la Chambre d'appel considère que cette participation est appropriée¹⁹.

« La participation des victimes peut donc être autorisée s'il est démontré que leurs intérêts personnels sont concernés par les questions en appel et si la Chambre d'appel considère que cette participation est appropriée. »²⁰

¹⁸ "With regard to the timeline for the filing of such applications, the Appeals Chamber has stated that applications by victims wishing to participate in an interlocutory appeal should in principle be made as soon as possible after the appeal is filed." ICC-01/04-503, para. 36

¹⁹ ICC-01/05-01/08-566-tFRA, ICC-02/05-138 para. 49 et ICC-01/04-503 para. 88.

²⁰ ICC-01/05-01/08-566-tFRA, para. 14

26. De plus, cette même décision de la Chambre d'appel énonce que les victimes qui veulent participer à la procédure d'appel doivent, « dans leur demande de participation à la procédure d'appel, « joindre [...] une déclaration qui précise si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés par l'appel interlocutoire particulier et qui explique pourquoi la Chambre d'appel doit déterminer qu'il est « approprié » de leur permettre d'exposer leurs vues et leurs préoccupations [...]En outre, la Chambre d'appel a expliqué que « [TRADUCTION] lorsqu'elles essayent de prouver que leurs intérêts personnels sont concernés, les victimes doivent généralement s'assurer, entre autres choses, qu'il soit fait expressément référence aux faits spécifiques à l'origine de leurs demandes respectives, et qu'il soit expliqué précisément en quoi ces faits relèveraient de la question soulevée en appel »²¹.

27. Ainsi qu'il est édicté à l'extrait de la jurisprudence citée ci-dessus, les victimes doivent, entre autres choses, faire expressément référence aux faits spécifiques à l'origine de leurs demandes respectives.

28. Or, ceci n'a pas été fait dans la requête du représentant légal des victimes qui se limite à y résumer les attaques qui auraient eu lieu au Congo²².

29. En outre, la requête des Victimes représentées n'indique pas non plus la manière dont leurs intérêts personnels seraient affectés par l'appel. Elle se contente d'une approche très générale (voir paragraphe 12 de ladite requête) sans aborder les questions juridiques qui seront spécifiquement traités dans l'appel. Au sens des exigences légales, la requête des Victimes représentées est donc incomplète.

²¹ ICC-01/05-01/08-566-tFRA, para. 15

²² ICC-01/04-01/10-494

30. De surcroît, les seuls motifs invoqués par les Victimes représentées (la décision d'infirmer les charges les priverait d'indemnisation et le débat sur la langue de travail constituerait un stade approprié d'intervention de leur part), ne justifient absolument pas leur demande.

31. D'ailleurs, sur le premier point, l'absence de possibilité de réparation qui découle de l'infirmer les charges est une conséquence logique de la décision de la Chambre préliminaire plutôt qu'une question touchant directement l'intérêt personnel des Victimes. Par analogie, il ressort de l'article 81-1-a que les victimes ne sauraient être autorisées à interjeter appel de l'acquiescement d'un accusé, même si cet acquiescement a pour effet de les priver d'une possible réparation.

32. En réalité, l'intervention sollicitée par les Victimes représentées constitue un appel déguisé de la décision d'infirmer les charges et doit être rejetée conformément à la jurisprudence en vigueur sur cette question :

« 28. [...] Plus largement, il faudra chaque fois déterminer si les intérêts que font valoir les victimes ne dépassent pas leurs intérêts personnels et ne relèvent pas plutôt du rôle assigné au Procureur. Même lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut, cet article exige encore expressément de la Cour qu'elle détermine s'il est approprié que leurs vues et préoccupations soient exposées à ce stade de la procédure et qu'elle s'assure que cette participation ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. »²³

33. Pour terminer, l'intervention des Victimes représentées survient à un stade tout à fait inapproprié de la procédure car les questions autorisées par la Chambre préliminaire ont été arrêtées sans que les Victimes ne fassent l'effort de faire connaître leurs vues à cet égard. Leur participation n'est donc pas appropriée à ce stade.

²³ ICC-01/04-01/06-925

D. Les droits de la Défense

34. Dans le cas présent, le caractère tardif de l'intervention des Victimes représentées viole les droits fondamentaux de la Défense et les modalités d'intervention prévues dans la décision du 11 août 2011²⁴ régissant les interventions des victimes. En effet, on a vu que l'une des conditions à vérifier afin que les victimes puissent participer est que « *les modalités de participation ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* »²⁵.

35. Or, en l'espèce, une intervention tardive des victimes violerait le droit de Monsieur MBARUSHIMANA à être prévenu des intentions des victimes dans des délais qui lui permettent de s'y opposer efficacement. Vu l'état d'avancement de la procédure d'appel, cela ne sera pas le cas ici.

36. Finalement, le simple fait que la procédure soit contradictoire ne saurait éviter qu'ici l'intervention des victimes violerait les droits de l'Accusé. En effet, tel qu'il est exposé plus haut, l'intervention soudaine et inattendue des Victimes représentées survient à un stade avancé des procédures et causerait effectivement un préjudice à Monsieur MBARUSHIMANA.

²⁴ ICC-01/04-01/10-351

²⁵ « *Lors de l'examen des demandes, la Chambre d'appel vérifiera que : i) les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions en appel ; ii) leur participation est appropriée ; et iii) les modalités de leur participation ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ». ICC-01/05-01/08-566-tFRA

III - Conclusion

37. Il est demandé à la Chambre d'appel de :

Rejeter la demande de participation des Victimes représentées



Arthur Vercken

Conseil de Monsieur Callixte MBARUSHIMANA

Fait le mercredi 28 mars 2012
À Paris (France)